

2423 (XXIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2352 (XXII) du 19 décembre 1967,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, si cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;
4. *Invite* les puissances administrantes intéressées à accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2424 (XXIII). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Ayant examiné la déclaration du pétitionnaire⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et les autres résolutions pertinentes,

Déplorant le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant l'Oman,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2238 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2302 (XXII) du 12 décembre 1967;
2. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;
3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'évolution de la situation dans le territoire de l'Oman et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2425 (XXIII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2288 (XXII) du 7 décembre 1967,

Convaincue que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique et dans les autres territoires coloniaux sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'ils administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;
2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;
3. *Déclare* que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de ces droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant ceux des autochtones, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et fait obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
4. *Condamne* l'exploitation des territoires et des peuples coloniaux, ainsi que les méthodes pratiquées

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, documents A/7326 et Add.1

⁵ Ibid., document A/7308.

⁶ A/C.4/717.

dans les territoires sous domination coloniale par ceux des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui visent à perpétuer le régime colonial ;

5. *Déplore* celles des politiques des puissances administrantes visant à encourager l'entrée systématique d'immigrants étrangers dans les territoires coloniaux qui nuisent aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux de ces territoires ;

6. *Déplore* le refus des Etats intéressés d'appliquer les dispositions des paragraphes 7, 8 et 10 de la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale ;

7. *Prie* les puissances administrantes de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à toutes les activités qui ont pour effet d'exploiter les territoires et les peuples qu'elles administrent et, par conséquent, violent les droits politiques, économiques et sociaux de ces peuples ;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pratiques pour assurer que les activités de leurs ressortissants qui participent à des entreprises économiques, financières et autres dans les territoires dépendants n'aillent pas à l'encontre des droits et des intérêts des peuples coloniaux, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes ;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour aider le Comité spécial à poursuivre cette étude.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2426 (XXIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Tenant compte des rapports pertinents présentés par le Secrétaire général⁸, le Conseil économique et social⁹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰ relatifs à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

⁸ *Ibid.*, point 69 de l'ordre du jour, document A/7301.

⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203), chap. XVI, sect. C ; *ibid.*, Supplément n° 3A (A/7203/Add.1), chap. VII, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. III.

Ayant présent à l'esprit le fait que les mouvements de libération nationale dans plusieurs territoires coloniaux, en particulier en Afrique, ont besoin d'une assistance urgente de la part des institutions spécialisées, notamment en matière d'enseignement, de santé et d'alimentation, dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

Notant avec regret que certaines des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, n'ont pas encore appliqué la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale ni d'autres résolutions pertinentes,

Considérant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier des Chapitres IX et X, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées,

1. *Renouvelle* son appel aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles accordent leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation des objectifs et des dispositions contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes ;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et institutions internationales qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, à travers elle, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise ;

4. *Fait de nouveau appel* à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales, et en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale ;

5. *Recommande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de retirer les prêts et les crédits qu'elle a consentis aux Gouvernements portugais et sud-africain et que ceux-ci utilisent pour écraser le mouvement de libération nationale dans les colonies portugaises et en Namibie, ainsi que contre la population africaine de l'Afrique du Sud ;

6. *Prie* tous les Etats de faciliter, par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application totale et rapide des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions